

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 110

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » a abouti avec 18 379 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1481/2021 du 15 décembre 2021).			
2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante :			
« Les citoyennes et citoyens du canton de Berne sous-signés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitu-			

¹ RSB 101.1

tion du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2012) est modifiée comme suit :

La **section 4** « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ».

Art. 39a Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations

¹ Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin.

³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39b Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39c Adaptation des constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement rénovées.

² Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1^{er} janvier 2040 au plus tard.

³ Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie.

⁴ Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b.

Art. 39d Technologies

¹ L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque.

Art. 39e Exploitation par des tiers

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b.

Art. 39f Exceptions

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (articles 39a et 39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale.

Art. 39 g Taxe d'exemption

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant.

³ Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.

⁴ Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes. Art. 39 h Cas de rigueur ¹ Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments. Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment ¹ [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau]... et si l'exigence de l'article 39b est remplie. »			
3. L'initiative législative est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée partiellement valable. L'article 59 est déclaré non valable.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.		4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec la recommandation d'accepter le contre-projet.	<i>Pas de proposition</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
6. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.			
Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Häsler</i> le chancelier: <i>Auer</i>	Berne, le 25 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: <i>von Arx</i>		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: <i>Müller</i> le chancelier: <i>Auer</i>